

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1959

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri et M. Trébuchet

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, après le mot :

« vital »,

insérer les mots :

« à court terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « pronostic vital engagé » est actuellement trop large et sujette à interprétation, ce qui pourrait entraîner une application hétérogène, voire abusive, de la procédure d'aide à mourir.

En précisant que l'affection doit engager le pronostic vital à court terme, le présent amendement vise à recentrer l'esprit de la loi sur les situations de fin de vie imminente, en cohérence avec l'intention de répondre à des souffrances intolérables et réfractaires dans les derniers temps de l'existence.

Cette précision permet également de distinguer clairement l'aide à mourir des situations de handicap grave ou de maladies chroniques, pour lesquelles la prise en charge relève d'autres dispositifs de soutien ou d'accompagnement.